



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Lyon, le

Affaire suivie par : C. DREUX
Réf. CD/CH
Téléphone : 04.72.34.31.19
Télécopie : 04.78.95.18.77
e-mail : dr69-protection-sociale@sante.gouv.fr

ARRETE S.G.A.R. N° **09 - 090**

OBJET : Arrêté portant approbation des statuts et enregistrement de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Rhône.

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.281-4, R.213-5 et R.281-4 ;
- VU le décret n°1999-449 du 2 juin 1999 relatif aux contrôles sur les organismes de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 1996 fixant les modèles de statuts des Urssaf ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2008 portant fusion des unions pour le recouvrement des cotisations sociales et d'allocations familiales de Lyon et de Villefranche-sur-Saône et créant à compter du 1^{er} janvier 2009 l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Rhône ;
- VU l'adoption à l'unanimité des statuts par le conseil d'administration du 5 janvier 2009 ;
- VU la demande d'approbation des statuts par l'Urssaf, en date du 3 et du 19 février 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les statuts de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Rhône.

Article 2 : L'Urssaf du Rhône est enregistrée sous le n°69 U.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de la région Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à LYON, le - 9 MARS 2009
Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône


Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jacques GÉRAULT

ORIGINAL



**STATUTS
DE L'UNION DE RECOUVREMENT
DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE
ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DU RHÔNE**

Adoptés par le Conseil d'Administration
Le 5 janvier 2009

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET BUTS DE L'UNION

Constitution de l'Union

Article 1^{er}

L'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, créée par l'arrêté du 28 mai 2008, prend la dénomination de :

URSSAF DU RHÔNE

Elle comporte un établissement à Vénissieux (6 rue du 19 mars 1962 69200 Vénissieux) et un autre à Villefranche-sur-Saône (85 rue Georges Meunier 69400 Villefranche-sur-Saône)

Son siège est situé à Vénissieux.

Sa circonscription territoriale correspond au département du Rhône.

Buts de l'Union

Article 2

L'Union a pour mission le recouvrement des ressources de la protection sociale, dans des conditions conciliant efficacité et amélioration de la qualité du service aux usagers, dans le cadre des objectifs pluriannuels de gestion.

Dans ce cadre, elle assure, sur la base d'un traitement équitable des cotisants :

- le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés ou assimilés, par les assurés volontaires et par les assurés personnels,
- le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et membres des professions libérales,
- le recouvrement d'une partie de la contribution sociale généralisée (CSG) selon les dispositions des articles L136-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale,
- le recouvrement de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), conformément à l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996,

- le contentieux du recouvrement,
- le contrôle de l'application de la réglementation, la sécurisation des finances sociales et la lutte contre le travail dissimulé,
- dans le cadre d'une délégation du RSI, le calcul, l'encaissement et une partie du recouvrement des cotisations d'assurance maladie, maternité, décès, d'allocations familiales, des régimes de retraites de base et complémentaire, de la CSG, de la CRDS et de la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) dues par les commerçants et les artisans selon les dispositions des articles L133-6-3 et L133-6-4 du code de la Sécurité Sociale,
- l'encaissement des cotisations du régime de retraites complémentaires et de la contribution d'assurance chômage dues par les employeurs d'employés de maison, d'assistantes maternelles et de salariés occupés au service des particuliers,
- le recouvrement du versement destiné aux transports en commun,
- le recouvrement des cotisations d'assurance maladie, maternité, décès dues par les praticiens et auxiliaires médicaux adhérant au système conventionnel,
- Le recouvrement de toute cotisation ou contribution confiée par les pouvoirs publics à titre législatif ou réglementaire,
- la gestion des exonérations et allègements de cotisations, instruments de la politique de l'emploi,
- l'analyse des évolutions économiques.

Elle peut également procéder au recouvrement de cotisations ou contributions pour le compte de tiers et participer à tout dispositif visant à faciliter l'embauche, offrir des services de simplification, d'allègement des formalités administratives et de sécurisation juridique des employeurs.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'Administration

Article 3

L'Union est administrée par un Conseil d'Administration de vingt membres et composé selon les dispositions de l'article L. 213-2 du code de la Sécurité Sociale.

Statut des administrateurs

Article 4

Le mandat des membres des Conseils ou des Conseils d'Administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale est de cinq ans.

Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au Conseil d'Administration de l'Union désigne un nombre égal d'administrateurs suppléants.

Les suppléants n'assistent aux séances qu'en l'absence des titulaires.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Sont également remboursés aux employeurs des administrateurs salariés, les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges sociales y afférents.

Les représentants des travailleurs indépendants peuvent percevoir des indemnités pour pertes de leur gain, fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Rôle du Conseil d'Administration

Article 5

Le Conseil d'Administration a pour rôle de régler par ses délibérations les affaires de l'Union, à l'exception de celles déléguées par lui ou l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale à une Union ou à un regroupement d'organismes et, notamment :

- d'orienter et de contrôler l'activité de la caisse en se prononçant sur le ou les rapports qui lui sont soumis par le Directeur, notamment sur ceux relatifs au fonctionnement administratif et financier de l'organisme et aux relations avec les usagers,
- d'autoriser le Président à signer le contrat pluriannuel de gestion,
- de contrôler l'application par le Directeur et l'Agent Comptable des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses propres délibérations,
- de voter les budgets de la gestion administrative, dans le cadre du contrat pluriannuel de gestion liant l'Union à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale,
- de voter, le cas échéant, les budgets d'opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières, dans les conditions fixées à l'article R. 121-1 du code de la Sécurité Sociale,
- d'arrêter les comptes annuels de l'organisme,
- de veiller à l'amélioration des relations avec les usagers, notamment en consacrant au moins une séance annuelle publique aux relations de l'organisme avec les usagers,
- de choisir, dans un délai d'un mois, sur une liste de trois noms établie par le Directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale, le candidat aux fonctions de Directeur et d'Agent comptable dont il propose la nomination au Directeur de l'Agence Centrale,
- de désigner, le cas échéant, les agents chargés de l'intérim des emplois de direction, sous réserve de leur agrément par l'autorité de tutelle,
- d'établir les statuts et le règlement intérieur de l'organisme, le cas échéant.

Convocation du Conseil d'Administration

Article 6

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins quatre fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le tiers des membres du Conseil ou par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Convocation en l'absence du Président et du Vice-Président

Article 7

En cas d'indisponibilité simultanée du Président et du ou des Vice-Président(s), le Conseil d'Administration peut être convoqué, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, par le Directeur de l'Union.

Dans ce cas, la présidence de la réunion est assurée par un Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Élection du Président, du premier Vice-Président et du ou des Vice-Président(s)

Article 8

Le Président, le premier Vice-Président et le ou les Vice-Président(s) sont élus pour la durée du mandat des administrateurs dans des conditions définies à l'article D. 231-24 du code de la Sécurité Sociale.

Le mandat du Président est renouvelable une fois.

Le nombre de Vice-Présidents ne doit pas excéder trois.

Rôle du Président et des Vice-Présidents

Article 9

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Union dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Président assure la présidence des réunions du Conseil d'Administration dont il assure l'ordre et la police.

Il signe conjointement avec le Directeur de l'Union les contrats pluriannuels de gestion conclus avec l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

Le ou les Vice-Président(s) seconde(nt) le Président dans toutes ses fonctions, dans les conditions prévues par le Conseil d'Administration. Ils le remplacent en cas d'empêchement.

Bureau

Article 10

Le Conseil d'Administration peut décider à la majorité de ses membres de constituer un bureau dont il choisit les membres en son sein parmi les différentes catégories d'administrateurs ayant voix délibérative. Le bureau comprend au plus douze membres dont le Président, le premier Vice-Président et le ou les autres Vice-Présidents du Conseil d'Administration.

Chaque organisation syndicale interprofessionnelle de salariés est représentée, à sa demande.

Au sein du bureau, le nombre de représentants des assurés sociaux est égal à celui des employeurs y compris des travailleurs indépendants.

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour la durée du mandat des administrateurs.

Toute décision qui ne réunit pas l'unanimité des membres est renvoyée au Conseil d'Administration.

Délibérations du Conseil d'Administration

Article 11

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres désignés ayant voix délibérative assiste à la séance.

Est nulle et non avenue toute décision prise dès lors que le quorum n'est plus atteint en cours de séance. Est nulle et non avenue toute décision prise au cours d'une réunion du Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire représenter aux séances, hormis par un administrateur suppléant.

Toutefois, ils peuvent donner délégation de vote à un autre membre du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

La délégation doit être donnée par écrit et être remise au Président au début de la séance pour laquelle elle est donnée.

Cette délégation peut toutefois être remise en séance lorsqu'un administrateur doit quitter la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La voix du Président n'est pas prépondérante.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions lorsqu'il est demandé par un administrateur.

Le Conseil peut entendre toute personne ou organisation utile à son action.

Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant assiste aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant peut être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Union assistent de plein droit avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et des commissions ayant reçu délégation d'attribution de celui-ci.

Procès-verbal du Conseil d'Administration

Article 12

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, qui doit être signé par le Président et par le premier Vice-Président.

Ces procès-verbaux sont reliés à la fin de chaque année.

L'organisme prend toutes dispositions pour assurer la conservation des procès-verbaux du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal est soumis, lors de la séance qui suit, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont transmis, dans les conditions prévues à l'article R. 151-1 du code de la Sécurité Sociale, au Directeur régional des affaires sanitaires et Sociales ainsi qu'à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

SECTION II

COMMISSION DE CONTROLE

Commission de Contrôle

Article 13

Le contrôle du Conseil d'Administration sur l'Agent Comptable s'exerce dans les conditions fixées aux articles D. 253-64 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

SECTION III

COMMISSIONS ET COMITES

Commissions

Article 14

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des commissions, notamment celles prévues par le code de la Sécurité Sociale et leur déléguer une partie de ses attributions.

Les administrateurs suppléants peuvent être désignés par le Conseil d'Administration membres titulaires des commissions.

Le Conseil d'Administration peut également constituer des commissions comprenant des personnalités n'appartenant pas au Conseil ; mais il ne peut déléguer d'attributions aux commissions ainsi composées.

Il fixe la durée des fonctions des membres des commissions étrangers au Conseil. En tout état de cause, ces fonctions prennent fin à l'expiration du mandat des administrateurs. Elles sont renouvelables.

Lorsque leur composition n'est pas fixée par un texte spécifique, les commissions comprennent des représentants désignés parmi les différentes catégories d'administrateurs ayant voix délibérative, le nombre des représentants des assurés sociaux étant égal à celui des représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

Les personnes qualifiées membres de ces commissions peuvent être électeurs et éligibles à la présidence et à la vice-présidence de celles-ci.

Le Conseil d'Administration peut être appelé à désigner ses représentants au sein d'organismes extérieurs.

SECTION IV

LE DIRECTEUR

Article 15

Le Directeur de l'Union est nommé par le Directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 217-3 à L. 217-5 du code de la Sécurité Sociale.

Le Directeur représente l'Union en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à certains agents de l'Union ou à un agent d'un autre Organisme de Sécurité Sociale.

Il décide des actions en justice à intenter au nom de l'Union dans les conditions fixées à l'article L. 122-1 du code de la Sécurité Sociale.

Le Directeur signe conjointement avec le Président du Conseil d'Administration les contrats pluriannuels de gestion conclus avec l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

Le Directeur préside le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'AGENT COMPTABLE

Article 16

L'Agent comptable de l'Union est nommé par le Directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 217-3 à L. 217-5 du code de la Sécurité Sociale.

L'Agent Comptable doit se faire suppléer au sein de l'Union dans les conditions prévues à l'article D. 253-13 du code de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE III

GESTION FINANCIERE - RESSOURCES

Article 17

La comptabilité de l'Union est tenue conformément aux dispositions des articles D. 253-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS

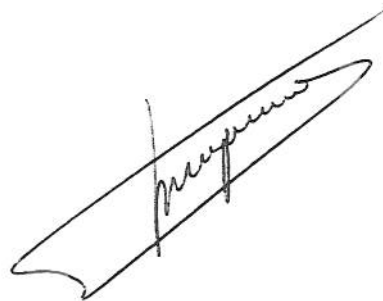
Article 18

Les statuts de l'Union peuvent être modifiés par une délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil, puis approuvés par l'autorité de tutelle.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, written diagonally across a rectangular box, with the name 'Meynard' visible.